



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 2012033-0003

Arrêté complémentaire relatif à la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique applicable aux installations exploitées par la Société les VIGNERONS du GERLAND à PANJAS

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la circulaire du 23/03/2010 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.

VU la circulaire du 27/04/2011 sur les adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2002 autorisant la société des VIGNERONS du GERLAND à exploiter ses activités de préparation de vin relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de PANJAS;

VU le courrier de l'inspection du 21/09/2011 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'exploitant du 18/10/2011 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07/11/2011 ;

VU les observations émises lors du CODERST du 24/11/2011 ;

VU l'avis du CODERST du 24/11/2011 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre FRFR 228 (la Midouze) déclassée de par son état écologique et physico-chimique médiocre et son état chimique mauvais ;

Considérant que les observations émises lors du CODERST du 24/11/2011 ont été reprises dans l'arrêté ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société les VIGNERONS du GERLAND, pour ses installations de préparation de vin, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PANJAS, doit respecter les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - numéro d'accréditation,
 - extrait de l'annexe technique sur les substances concernées,
2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
3. tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire,

- attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel selon les conditions mentionnées à l'article 12.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre, 1 mois avant le début de la campagne des vendanges 2012, le programme de surveillance dans les conditions suivantes :

- au point de rejet des effluents industriels de l'établissement,
- périodicité: chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois. Si, après trois mesures consécutives, l'une des substances ci-dessous n'est pas détectée, l'exploitant pourra adresser une demande écrite motivée, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires, à l'inspection des installations classées pour abandonner la surveillance de celle-ci. La surveillance de la dite substance ne pourra être levée qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux substances mentionnées en gras.
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Substance	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires (en µg/l) (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
Nonylphénols	0,1
Arsenic et ses composés	5
Cadmium et ses composés	2
Chloroforme	1
Chrome et ses composés	5
Cuivre et ses composés	5
Fluoranthène	0,01
Nickel et ses composés	10
Pentachlorophénol	0,1
Plomb et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
<i>Mercure et ses composés</i>	<i>0,5</i>
<i>Tributylétain cation</i>	<i>0,02</i>
<i>Dibutylétain cation</i>	<i>0,02</i>
<i>Monobutylétain cation</i>	<i>0,02</i>

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- l'état récapitulatif édité suite au téléchargement des résultats sur le site Internet RSDE de l'INERIS,
- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Le tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble des mesures et les limites de quantification pour chaque mesure,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté,
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit,

8. des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés,
9. une proposition d'argumentation de classement des substances :
 - i. substances à surveiller en phase pérenne :
 1. substance dont le flux moyen émis est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 4 du présent arrêté,
 2. substance dont le flux moyen journalier est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau en annexe 4 du présent arrêté, si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local:
 - a. concentrations de la série de mesure mesurées à des valeurs supérieures à 10^*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant à l'annexe 2 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010),
 - b. flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel d'étiage et de fréquence sèche) et de la NQE ,
 - c. contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le meilleur récepteur (ou dans une station de mesures située à l'aval) très proche voire dépassant la NQE ,
 - ii. substances à surveiller en phase pérenne et devant faire l'objet d'un programme d'action : substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur seuil de la colonne B du tableau en annexe 4 du présent arrêté.
 - iii. substances à abandonner : substance figurant dans la surveillance initiale qui n'atteint aucun des critères mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>) et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'impossibilité pour l'exploitant d'utiliser la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné ci-dessus, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois (M+1) à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois M imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du préfet du Gers, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux. Un extrait du présent arrêté est affiché à la Mairie de PANJAS pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

Article 8 : Délais & voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU Cédex) :

- le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

- pour les tiers il est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Maire de PANJAS, M. l'inspecteur des Installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 2 février 2012

le Préfet

signé : Etienne GUEPRATTE